



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de Londinières n°2024_060

L'an deux mille vingt-quatre, le **29 Octobre** à vingt heures s'est réuni le conseil de la communauté de communes de Londinières à Bures en Bray.

Sous la Présidence de Mme Armelle Biloquet.

Objet : Reversement de la part CPS aux communes

Nombre de Membres :

En exercice : 33

Présents : 22

Absents : 2

Absents excusés : 9

Pouvoirs : 0

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Secrétaire de séance : M Jacky Lévêque

BAILLEUL-NEUVILLE	Mme CARNET Céline
BAILLOLET	Mme LERMECHAIN Maryse
BURES-EN-BRAY	M. LÉVÊQUE Jacky, Mme BRETON Charlyne
CLAIS	M. LEBORGNE Vincent, Mme CAMENISCH Sabine Abs excusée
CROIXDALLE	M. MARTEL Jean-Paul, M. LEFEBVRE Luc abs excusé
FRÉAUVILLE	M. MARTEL Christian Abs excusé
FRESNOY-FOLNY	M. DEBURE Gilbert Abs excusé, M. HAESAERT Médard, Mme CAPLET Corinne, M. DUPUIS François
GRANDCOURT	M. DE CHEZELLES Arnaud Abs, M. ROBIN Emmanuel Abs excusé
LONDINIÈRES	Mme BILOQUET Armelle, M. DUMOUCHEL Jean-Marie, Mme MARTEL Régine, M. HURARD François Abs excusé, Mme DEPOIX Marie-Claude Abs excusée, Mme LEGRAND Catherine, Mme WATTELIER Nathalie Abs
OSMOY-SAINT-VALERY	Mme BOURGEOIS Marie-Josée, M. LECLERC David Abs excusé
PREUSEVILLE	M. VASSARD Hervé
PUISENVAL	Mme LEDUE Sabine
SAINTE-AGATHE D'ALIERMONT	M. PEPIN Martial, M. MOREL Jean-Marc
SAINT PIERRE DES JONQUIERES	Mme BILLER Bénédicte
SMERMESNIL	M. GRANDSIRE Bruno, Mme DESBUREAU Régine
WANCHY-CAPVAL	M. BOINET Olivier Abs excusé, M. TAFFIN Guy

Délibération transmise en Sous-Préfecture et ayant fait l'objet des formalités de publicité – certifiée exécutoire, la Présidente

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2024 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2024 en application de l'article L.1613-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2024-391 du 26 avril 2024 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Considérant la réforme introduite par le PLF 2024 sur la perception de la compensation « part salaires » par les EPCI à fiscalité additionnelle ou fiscalité professionnelle de zone ;

Considérant que cette réforme introduit les mécanismes suivants :

- une baisse de la dotation forfaitaire des communes concernées par cette remontée de leur part CPS à leur EPCI de rattachement ;
- une hausse de dotation de compensation perçue mensuellement par les EPCI à FA au titre de ce transfert (à noter que le montant de la part CPS est légèrement inférieur au montant qu'ils devront reverser aux communes membres) ;
- l'obligation pour l'EPCI de procéder au reversement tel que fixé dans le décret du 26 avril 2024 et dans le CGCT à l'article L.5211-32, à savoir qu'aucune attribution n'est versée aux communes à la fois si son montant est inférieur à 100 euros et inférieur ou égal à un euro par habitant ;
- l'obligation pour l'EPCI concerné de délibérer avant le 31 décembre 2024 pour prévoir le reversement de la part CPS aux communes.

Considérant les montants figurant en annexe de l'arrêté ministériel susvisé et dus par l'EPCI au titre du reversement de la part CPS, dont la liste figure en annexe de la présente délibération ;

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les principes introduits par le décret du 26 avril 2024 dans le cadre du reversement de la part CPS aux communes et de fixer les modalités de reversement en fonction du montant, à savoir :

- **pour un montant inférieur ou égal à 1000 € par commune, le reversement se fera en une seule fois à compter du mois de septembre de l'année concernée. Pour 2024, cela concernera 6 communes pour un montant total à reverser de 2050 € ;**
- **pour un montant supérieur à 1000 € par commune, et inférieur à 100 000 €, le reversement se fera en deux fois en septembre et octobre de l'année concernée. Pour 2024, cela concernera 7 communes pour un montant total à reverser de 46 430 € ;**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote décide

D'APPROUVER les principes introduits par le décret du 26 avril 2024 concernant le reversement de la part CPS aux communes ;

DE FIXER les modalités de reversement telles que définies ci-dessus ;

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer tous les actes nécessaires et se rapportant à cette décision.

BILOQUET Armelle

